

trois mois, la peste s'était mise dans sa maison, et que sept de ses enfants et quelques-uns de ses domestiques étaient morts de la contagion.

Comme on pouvait le prévoir, du Verdier refusa de payer l'amende à laquelle on l'avait condamné. Il fut emprisonné, ses gages de contrôleur furent saisis ; mais comme il avait appelé de la sentence, le procès alla devant le Parlement de Paris. Il fut terminé, le 1^{er} août 1588, par un arrêt qui faisait à du Verdier maintenir de ses gages et modérait l'amende à cent écus (1). Le procureur général de la Guesle avait fait remarquer à la Cour qu'une punition légère suffisait contre un homme accablé par la mort « luctueuse et misérable » de presque tous ses enfants, et que les juges de Lyon l'avaient traité avec trop peu de ménagement.

Mais sur la cause principale vint se greffer un incident singulier. Le juge nommé le premier dans la sentence du tribunal de la Santé était Bernardin Castor, docteur en théologie et recteur du collège des Jésuites de Lyon. Le procureur général, hostile à la Société comme la plupart des parlementaires, appela sur ce fait l'attention de la Cour, trouva irrégulière et scandaleuse cette intrusion de Bernardin Castor dans une affaire contentieuse ; saisissant l'occasion, il requit le Parlement de faire défense aux Jésuites de se mêler de justice et de police, « ains seulement de ce à quoy ilz ont esté appellez, qui est d'enseigner, prescher la parole de Dieu, le prier et consoller les mallades ». La Cour s'empressa de faire droit aux conclusions du procureur général, et, par le même arrêt, interdit aux maîtres et

(1) Archives municipales de Lyon, GG. Invent. Chappe, t. V, p. 10, n° 9. Il y a de cet arrêt une expédition authentique sur parchemin, signée *Dutillet*, et une copie simple sur papier.